

DU LUNDI 13 FEVRIER 2023 à 8 heures
AU LUNDI 28 AOUT 2023 INCLUS à 18 heures

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE
PARKING DE L'ÉGLISE SAINT MARTIN

ARRETE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant la création d'une zone de chantier sur le parking de l'église Saint Martin, dans le cadre de travaux de mise en hors d'eau de la sacristie, réalisée pour le compte de la commune, par l'entreprise :

J. RICHARD sise 10 rue des Tulipiers,
ZA des Gravelles, 91580 ETRECHY,

Considérant ce qui précède et afin de maintenir la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking de l'église Saint Martin,

ARTICLE PREMIER : L'entreprise J. RICHARD est autorisée à créer une zone de chantier sur sept places de stationnement situées sur le parking de l'église, afin de procéder aux travaux de mise en hors d'eau de la sacristie de l'église Saint Martin, du lundi 13 février 2023 à 8 heures au lundi 28 août 2023 à 18 heures, et ce, suivant les articles 2 à 4 inclus.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, de toute nature, seront interdits et déclarés gênants, sur les sept places de stationnement en bataille situées sur le parking de l'église Saint Martin, au droit de la chaufferie, et réservés à l'entreprise J. RICHARD pour l'installation de sa zone de chantier. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 3 : Le cheminement des piétons devra être conservé et la sécurité des piétons devra être assurée pendant toute la durée des travaux, par l'entreprise J. RICHARD, et ce, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier, sera mise en place par l'entreprise J. RICHARD, sous son entière responsabilité, et ce, 48 h avant le début du chantier, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- L'entreprise J. RICHARD.

Fait à Longjumeau,

le **10 FEV. 2023**

Stéphane DELAGNEAU

Conseiller municipal
délégué à l'Espace public et
aux Travaux en entreprise
du patrimoine bâti

Affiché et publié du **10 FEV. 2023**

Au **11 AVR. 2023**

Certifié exécutoire le **10 FEV. 2023**

